



ARRETE MUNICIPAL

Commune de SAILLY-lez-Lannoy

République Française

2014/68

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Lannoy

OBJET : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la commune de SAILLY-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n) 95-408 du 8 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

Vu l'arrêté Préfectoral du 6 mai 1996,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité.

Des dérogations écrites individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, etc... ne peuvent être utilisées, sur le territoire de la commune de SAILLY-Lez-Lannoy, que :

- **La semaine de de 9h00 à 20h00. (interdit le dimanche et jours fériés)**

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Seuls les agriculteurs pourront travailler pour des travaux agricoles en dehors des horaires cités dans le présent article et ce, sans dérogation.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200m des habitations et de 100m des chemins et des routes ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé des vents dominants ;

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est justiciable en lui-même d'une contravention. Si l'infraction est constituée selon les critères desdits articles, les contraventions sont de 1^{ère} et 3^{ème} classe, conformément à l'article R623-2 du code pénal.

Article 6 : Si les différents Règlements et Cahiers des Charges de lotissements prescrivent aux usagers des obligations plus strictes, celles-ci prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Baisieux est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Sailly-lez-Lannoy, le 19 Août 2014
Le Maire,
Eric SKYRONKA